

Réductions d'ISF pour investissements dans les PME

1- Souscriptions directes ou via une holding :

Quelles souscriptions donnent droit à la réduction d'ISF ?

- Ouvrent droit à la réduction d'ISF les souscriptions en nature ou en numéraire au capital de PME opérationnelles non cotées, réalisées directement par le redevable ou effectuées par des personnes physiques en indivision.
- Ouvrent également droit à la réduction d'ISF les souscriptions en numéraire au capital de ces mêmes PME et réalisées par l'intermédiaire d'une holding passive ou d'une holding active non animatrice.

Quelles conditions ?

- La souscription au capital de la société doit se faire lors de sa création (*souscription au capital initial*) ou à l'occasion d'augmentations de capital ultérieures.
- Les souscriptions doivent être réalisées au capital de sociétés répondant à la définition des PME communautaires :
 - effectif strictement inférieur à 250 personnes ;
 - le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50M€ ou le total du bilan n'excède pas 43M€ ;
 - la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
 - siège de direction effective dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
 - la société est soumise à l'IS et n'est pas cotée sur un marché réglementé ;

Quelle réduction d'ISF ?

- Pour le calcul de l'ISF 2008, il est tenu compte des versements effectués entre le 20 juin 2007 et le 15 juin 2008.
- **La réduction d'ISF est égale à 75% du montant des versements et son montant est plafonné à 50.000 €.**
- La réduction n'est définitivement acquise que si les titres reçus en contrepartie de sa souscription sont conservés par le redevable jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription.

2- Souscription de parts de FIP, de FCPI et de FCPR

Quelles conditions relatives au FIP ?

- Les FIP sont des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont l'actif :
 - doit être constitué, à hauteur de 60% au moins, de titres de sociétés non cotées répondant à la définition européenne des PME et exerçant principalement leur activité dans une zone géographique choisie par le fonds ;
 - doit être composé au moins à 10% en titres de sociétés répondant aux conditions précitées et qui exercent leur activité/sont constituées depuis moins de 5 ans.

- L'actif du FIP doit être constitué à hauteur de 20% au moins de titres reçus en contrepartie :
 - de souscription en numéraire ;
 - au capital de sociétés éligibles ;
 - et qui exercent leur activité ou qui sont constituées depuis moins de 5 ans.

Quelles conditions relatives à la souscription aux parts de FIP ?

- Ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'ISF les souscriptions en numéraire de parts nouvelles réalisées par le redevable.
- Le porteur de parts, son conjoint, son partenaire pacsé ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10% des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du fonds.

Réduction d'ISF

- **La réduction est égale à 50% du montant des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions de parts de FIP éligible** : pour le calcul de l'ISF dû au titre de 2008, il est tenu compte des versements effectués entre le 20 juin 2007 et le 15 juin 2008.

- La réduction est étendue aux parts de FCPI et de FCPR. : pour cela, l'actif des FCPI et FCPR doit être constitué à hauteur de 40% de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans.

- **Le plafond de la réduction, initialement fixé à 10.000 €, a été porté à 20.000 € par la loi de finances rectificative pour 2007.**

Ce plafond est commun aux souscriptions de parts de FIP, de FCPI et de FCPR.

- La réduction n'est définitivement acquise que si les titres reçus en contrepartie de sa souscription sont conservés par le redevable jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription.

3- Articulation de la réduction avec d'autres régimes de faveur

Articulation des réductions d'ISF entre elles

- Le bénéfice de la réduction d'ISF en faveur des titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME européennes n'est pas exclusif du bénéfice de la réduction en faveur des parts de FIP, FCPI et FCPR¹.
- Le bénéfice de ces réductions n'est pas lui-même exclusif du bénéfice de la réduction en faveur des fondations et certains organismes d'intérêt général².
- Le plafond global annuel de ces réductions est de 50.000 €.

Cumul avec le régime des biens professionnels

Le bénéfice de la réduction d'ISF est étendu à la souscription au capital d'une société dans laquelle le redevable, son conjoint, son partenaire pacsé ou son concubin notoire bénéficie du régime de faveur au titre des biens professionnels. Il est admis que cette disposition s'applique aux versements effectués à compter du 20 juin 2007.

¹ CGI art.885-0 V bis

² CGI art.885-0 V bis

Nos renseignements, puisés aux meilleures sources, sont donnés à titre indicatif sans garantie et n'engagent en aucune manière la responsabilité de SGA Finances. Ils ne sauraient constituer ni une consultation juridique ou fiscale, ni un conseil personnalisé, ni une offre d'achat ou de vente, ni une recommandation d'achat ou de vente.

La restriction selon laquelle cet avantage ne s'appliquait pas aux souscriptions au capital d'une société dans laquelle le redevable, son conjoint, son partenaire pacsé ou son concubin notoire bénéficiaient de l'exonération au titre des biens professionnels a été supprimée par la loi de finances pour 2008.

Les dirigeants d'entreprises éligibles au régime des biens professionnels, qui investissent dans leur propre société, peuvent ainsi bénéficier de cette réduction d'ISF, sous réserve que les sommes restent investies dans la PME pendant une durée d'au moins 5 ans.

Réductions d'ISF et d'IR : cumul possible ?

- **Pour un même montant investi, le cumul des réductions est impossible :**

La fraction du versement ayant donné lieu à réduction d'ISF ne peut pas donner lieu à l'une des réductions d'IR. Toutefois l'exclusivité des réductions d'ISF et d'IR ne s'applique que sur un même montant investi.

- **Dans certains cas, les réductions d'IR et d'ISF peuvent être cumulées :**

Rappels : pour la réduction à l'IR comme pour la réduction à l'ISF, la société cible doit être soumise à l'IS.

⇒ Le redevable qui bénéficie de la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME ou de parts de FIP (ou FCPI, ou FCPR) peut également bénéficier, le cas échéant, de l'une des réductions d'IR, au titre :

- d'une souscription distincte ;
- d'un versement distinct effectué au titre d'une même souscription ;
- de la fraction d'un versement n'ayant pas donné lieu au bénéfice de la réduction d'IR. Dans cette hypothèse, le redevable peut arbitrer, le cas échéant, la part du versement qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice d'une réduction d'ISF et celle qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice d'une réduction d'IR.

Exemple :

Mr et Mme X., mariés et soumis à imposition commune au titre de l'ISF et de l'IR, souscrivent le 1^{er} janvier 2008 pour 100.000 € au capital initial d'une société éligible. La souscription est intégralement et immédiatement libérée.

Sur cette somme, ils décident d'affecter 66.666 € au calcul de la réduction d'ISF et le solde, 33.334 €, au calcul de la réduction d'IR.

Calcul des réductions 2008 dont sont susceptibles de bénéficier les époux :

- réduction ISF 2008 : $66.666 \times 75\% = 50.000 \text{ €}$
- réduction IR 2008 (déclaration en 2009) : $33.334 \times 25\% = 8.334 \text{ €}$.

⇒ Seule la fraction du versement ayant effectivement donné lieu à la réduction d'ISF ne peut donner lieu à réduction d'IR.

⇒ Dans le cas particulier de la souscription de parts de FIP, la fraction du versement non prise en compte pour la réduction d'ISF ouvre droit à la réduction d'IR :

Exemple :

Mr et Mme X., mariés et soumis à imposition commune au titre de l'ISF et de l'IR, souscrivent le 1^{er} janvier 2008 pour 20.000 € de parts de FIP éligible dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de sociétés éligibles est fixé à 60%. La souscription est intégralement et immédiatement libérée.

Calcul des réductions 2008 dont sont susceptibles de bénéficier les époux :

- réduction ISF 2008 : $(20.000 \times 60\%) \times 50\% = 6.000 \text{ €}$
- réduction IR 2008 (déclaration en 2009) : $(20.000 - 12.000) \times 25\% = 2.000 \text{ €}$

⇒ En effet, la réduction d'impôt s'applique sur les 40% qui n'ont pas donné lieu à la réduction d'ISF, à hauteur de 25% de l'investissement.

- Dans le cas où un versement (ou la fraction d'un versement) éligible au bénéfice de la réduction d'ISF ne peut être intégralement utilisé par l'effet du plafonnement du montant de cette réduction, la fraction de ce versement non utilisée peut bénéficier de la réduction d'IR.